

CAUSES DE LA SEMAINE EN COUR SUPRÊME

La collision entre l' "Imo" et le "Mont Blanc", cause du désastre d'Halifax, devant le tribunal.

SÉANCES INTÉRESSANTES.

On a présenté une motion en cour Suprême le 10 mars pour casser l'appel dans l'affaire du Toronto Hockey Club vs Ottawa Hockey Association. L'action intentée par le demandeur réclamait des dommages pour intervention auprès de ses joueurs, mais n'en stipulait pas le montant. On a déposé un affidavit dans lequel il était déclaré sous serment que le montant en question était de \$2,000. Le demandeur prétendit qu'on devrait donner des détails, mais la cour jugea que c'était suffisant et refusa de casser l'appel.

T. N. Harding appuya la motion; J. A. Ritchie s'y opposa.

Dans la cause le Roi vs Lee on termina les plaidoyers et le jugement fut réservé.

On entendit ensuite la cause de Ackles vs Beattie. Le demandeur, un agent d'immeubles, poursuivait dans le but d'obtenir une commission sur une vente de coupe de bois. Il avait été entendu que si la vente se faisait dans les soixante jours que l'agent toucherait toute somme sur le prix de vente qui dépasserait \$29,000. La vente ne se fit pas pendant le temps prescrit, mais le défendeur demanda à l'agent de continuer ses efforts dans le but de faire la vente, ce qu'il fit, et il présenta un acheteur à qui on vendit les coupes de bois, mais à des conditions différentes de celles que stipulait l'entente. L'agent poursuivit pour recouvrer la somme dépassant \$29,000 sur le prix de vente et obtint jugement en sa faveur. La cour d'Appel en session plénière décida qu'il n'avait pas droit à la commission stipulée dans l'entente, mais seulement à 5 pour 100 du prix de vente comme un quantum meruit.

Paton, C.R., et Burchell, C.R., comparurent pour ceux qui interjetaient appel.

Milner, C.R., pour le défendeur. Dans la cause Ackles vs Beattie on termina le plaidoyer et le jugement fut réservé.

On entendit ensuite la cause Morse vs Kizer. Dans cette cause le demandeur, un avocat, avait défendu un prisonnier accusé d'avoir obtenu de l'argent sous de fausses représentations. Le prisonnier fut condamné, et avant d'être conduit au pénitencier il donna au demandeur une hypothèque sur une propriété à Kentville, qu'il avait offert au demandeur lorsqu'il retint ses services professionnels, mais ce dernier l'avait alors refusée.

L'argent que le prisonnier avait obtenu sous de fausses représentations provenait du défendeur Kizer et le tribunal en vertu du Code criminel donna une ordonnance de compensation à celui-ci ce qui avait l'effet d'un jugement contre le prisonnier. Cette ordonnance ne fut enregistrée qu'après l'enregistrement de l'hypothèque du demandeur, et le défendeur intenta une action pour faire accorder le droit de priorité à son ordonnance. La cour décida que l'ordonnance avait droit de priorité.

Le demandeur comparut en personne. O'Connor, C.R., comparut pour le défendeur.

A la séance du 11 mars, on termina les plaidoyers dans la cause de Morse vs Kizer, et le jugement fut réservé.

On entendit ensuite la cause de la Cie générale Transatlantique vs le navire "Imo". Cette cause a eu pour origine le grand désastre d'Halifax, quand l'"Imo" est venu en collision avec le "Mont Blanc" chargé d'explosifs et autres munitions de guerre. La compagnie appelante est la propriétaire du "Mont Blanc" et elle accusa l'"Imo" de contravention aux lois de la navigation, réclamant des dommages élevés par suite de la collision.

DETTE PUBLIQUE, REVENU ET DÉPENSES AU CANADA

ETAT de la dette publique et du revenu et des dépenses de la Puissance du Canada, d'après les états fournis au département des Finances à la nuit du 28 février 1918 et 1919.

Dette publique.	1918		1919	
	\$	c.	\$	c.
PASSIF.				
Dette flottante—				
Payable au Canada.....	693,862,008	97	1,431,148,653	07
Payable à Londres.....	362,703,312	40	362,703,312	40
Payable à New-York.....	75,873,000	00	75,873,000	00
Prêts temporaires.....	499,184,464	06	301,690,464	04
Fonds de rachat de la circulation des banques.....	5,799,609	27	5,885,508	54
Billets du Dominion.....	255,572,565	54	317,066,480	55
Caisses d'épargnes—				
Caisses d'épargnes des Postes.....	\$39,548,926	14	\$40,284,528	77
Caisses d'épargnes du Gouvernement.....	13,013,489	07	11,263,886	23
Fonds en fidéicommis.....	52,562,415	21	51,548,415	00
Comptes des provinces.....	10,898,231	83	11,366,104	80
Divers et comptes de banques.....	11,920,481	20	11,920,481	20
	27,017,071	39	32,739,015	77
Total de la dette brute.....	1,996,393,359	81	2,601,941,435	37
ACTIF.				
Placements—				
Fonds d'amortissement.....	16,140,142	76	17,455,609	63
Autres placements.....	242,618,809	35	364,881,330	16
Comptes des provinces.....	2,296,327	90	2,296,327	90
Divers et comptes de banques.....	724,557,609	32	827,548,867	33
Total de l'actif.....	985,612,889	33	1,212,182,135	02
Total de la dette nette au 28 février.....	1,010,780,470	48	1,389,759,300	35
" " " 31 janvier.....	997,529,207	28	1,362,574,559	38
Augmentation de la dette.....	13,251,263	20	27,184,740	97

Revenu et dépenses à compte du fonds consolidé.	Mois de février 1918.		Total au 28 février 1918.		Mois de février 1919.		Total au 28 février 1919.	
	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.
Revenu—								
Douanes.....	8,720,653	85	130,485,189	58	10,520,957	02	134,832,715	90
Accise.....	2,048,689	75	24,014,567	99	2,358,235	99	27,331,357	83
Département des Postes.....	1,700,000	00	18,250,000	00	1,700,000	00	18,300,000	00
Travaux publics, y compris les chemins de fer et canaux.....	1,723,751	55	25,427,976	61	1,341,627	12	35,407,700	81
Divers.....	7,032,777	65	31,588,893	64	7,763,506	46	56,885,209	57
Total.....	21,225,872	80	229,766,627	82	23,684,326	59	272,756,984	11
Dépenses.....	11,323,497	22	124,781,421	79	18,177,197	95	180,043,856	39
Dépenses à compte du capital, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—
Guerre.....	19,494,711	22	207,849,726	63	31,482,703	31	276,296,239	32
Travaux publics, y compris les chemins de fer et canaux.....	3,648,026	79	24,776,356	50	1,156,912	00	14,026,462	27
Subventions aux chemins de fer.....	7,200	00	720,404	75	25,896	00	25,896	00
Total.....	23,149,938	01	233,346,487	88	32,665,511	31	290,348,597	59

L'état ci-dessus représente seulement les recettes qui ont passé par les livres du département des Finances jusqu'au dernier jour du mois.

Certifié correct,

J. G. MACFARLANE, comptable en chef et teneur de livres du Dominion.

DÉPARTEMENT DES FINANCES, Ottawa, 7 mars 1919.

T. C. BOVILLE,
Sous-ministre des Finances.

Le "Mont Blanc" était à Halifax pour rejoindre l'escorte qui devait l'accompagner en France. Il se rendait au bassin Bedford, le matin du 6 décembre 1917, et l'"Imo" venait de le quitter. Dès que l'"Imo" vint en vue, le "Mont Blanc" donna un coup de sifflet indiquant qu'il maintenait sa route à tribord. L'"Imo" siffla deux fois, indiquant sa marche à bâbord, qui devait le mettre dans le cours du "Mont Blanc". Celui-ci donna de nouveau un coup de sifflet et prétend, — ce qui est contesté — qu'il reçut encore deux coups de sifflet en réponse. Le "Mont Blanc" continua à tribord puis tourna vivement à bâbord et la collision se produisit peu après.

Il y avait eu une enquête au sujet de la cause du désastre, conduite par le juge Drysdale et deux assessseurs. En première instance, la preuve soumise à l'enquête fut produite. Le juge décida

que l'action du "Mont Blanc" en tournant à bâbord ne pouvait être justifiée, vu l'imminence de la collision et qu'il était le seul à blâmer.

McInnes, C.R., et M. Nolan, du barreau de New-York, représentaient l'appelante.

Newcombe, C.R., et Burchell, C.R., représentaient l'intimé.

En cour Suprême, le 6 mars, on a plaidé la cause de Lewis vs Boutillier. L'action avait été intentée par l'intimé qui réclamait compensation pour la mort de son fils pendant qu'il travaillait dans une manufacture, la propriété d'une compagnie dont l'appelant est le président. L'action avait été prise sous le régime de la loi concernant les accidents fatals, de la Nouvelle-Ecosse, et la demanderesse alléguait que l'appelant avait employé son fils, un garçon de

moins de quatorze ans, sans le certificat exigé par la loi; qu'il avait été mis à l'ouvrage dans un endroit dangereux sans surveillance convenable, et que le système d'après lequel fonctionnait la manufacture était défectueux.

Le jury décida que le garçon avait été employé et mis à l'ouvrage par l'appelant qui avait fait preuve de négligence en ne faisant pas surveiller convenablement l'endroit où l'accident a eu lieu. Le tribunal, siégeant au complet, a maintenu le verdict, mais à division égale des opinions.

L'appelant prétend que le verdict avait été contraire à la preuve et qu'il n'était pas responsable des actes des personnes en charge des travaux.

Paton, C.R., et Burchell, C.R., pour l'appelant.

J. J. Power, C.R., pour l'intimé.